

## Concrètement pour le baptême

1. Si l'un des parents est déchu de l'autorité parentale, son consentement n'est pas requis mais il devra quand même être informé du baptême de l'enfant puisqu'il s'agit d'un choix important relatif à la vie de l'enfant (article 373-2-1 du code civil). Le droit civil rejoint alors le droit canonique, et le consentement du parent demandeur, détenteur de l'autorité parentale, est suffisant.

2. Dans le cas le plus fréquent où l'autorité parentale est partagée entre les deux parents, on distinguera deux cas :

➤ Si le parent non demandeur a manifesté d'une manière ou d'une autre son **opposition** au baptême, il conviendra alors, au regard du droit civil, que l'autre parent demande au juge aux Affaires Familiales de trancher le conflit dans l'intérêt de l'enfant. Si le juge n'accède pas à la demande, le baptême devra être différé.

➤ S'il y a impossibilité de joindre le parent non demandeur (parti sans laisser d'adresse, a rompu tout contact avec son conjoint et avec l'enfant, n'exerce pas son droit de visite...), même si cette situation n'entraîne pas la privation de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre parent peut faire constater au juge aux Affaires Familiales cette absence et l'impossibilité de joindre le conjoint absent. S'il est justifié que le conjoint est injoignable et sauf s'il est établi qu'il était formellement opposé à ce baptême, on pourra alors considérer le consentement du parent demandeur seul comme étant suffisant.

## Que faire lors de l'inscription au baptême ?

➤ En cas de présentation d'un enfant au baptême par un seul des parents, il est essentiel de vérifier pourquoi l'autre parent n'est pas présent.

➤ Il devient aujourd'hui évident que pour toute inscription au baptême, il faut **demandeur l'acte de naissance** de l'enfant. Il permet de **connaître la vraie situation des parents** et de respecter les obligations du droit français en matière d'autorité parentale.

➤ Faire signer une autorisation de baptême précisant l'accord des deux parents. Le parent, consentant ou non, doit toujours être averti de la demande de baptême faite par l'autre parent. Il doit manifester, par écrit, sa non opposition ou son refus. Sans l'accord des deux parents il est recommandé de ne pas procéder au baptême.

➤ Un couple se présente : l'un des deux n'est peut être pas le parent de l'enfant ! Il convient de rappeler que seuls les parents ou titulaires de l'autorité parentale peuvent signer les actes. Les conjoints qui n'ont pas l'autorité parentale ne peuvent pas le faire.

Le prêtre qui baptise un enfant contre la volonté de l'un des parents peut voir sa responsabilité civile mise en cause pour préjudice moral ou du moins pour avoir contribué à la réalisation d'un tel préjudice. Il peut être condamné à des dommages et intérêts.



BAPTÊME

## BAPTÊME D'UN ENFANT

*Parents non mariés, séparés, divorcés...*

Lors d'une demande de baptême pour un enfant, il faut être attentif à la situation des parents (couples mariés, mais aussi couples désunis, concubins, union libre, passés). Le droit civil doit être pris en considération. Les parents ont conjointement et en commun la responsabilité de l'éducation de leurs enfants (cela vaut aussi pour l'éducation religieuse).

### Au plan canonique

En droit canonique, l'accord d'un seul parent suffit pour baptiser licitement un enfant de moins de 7 ans (canon 868§1.1°), et le consentement du mineur suffit s'il a plus de 7 ans (canons 852 et 865 CIC). Cependant pour s'assurer de la possibilité pour l'enfant de recevoir une éducation chrétienne et pour tenir compte des obligations que le droit civil impose aux parents en matière d'éducation, le pasteur est invité à prendre en compte les éléments qui suivent.

### Au plan civil

**Selon la loi française, pour qu'un enfant mineur soit baptisé, il faut l'accord des deux parents.**

Toute décision pouvant influencer notablement le futur de l'enfant, notamment en ce qui concerne le choix de sa religion, est considérée comme une "grave décision" nécessitant le consentement des deux parents.